

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la Téoulère
40280 - ST-PIERRE-DU-MONT
tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

ST-PIERRE-DU-MONT, le 13 mars 2008

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par Melle LAHILLE
Mél : helene.lahille@industrie.gouv.fr

N/Réf : HL/NN/IC40/D0138/2008
Fiche : 1807-520021-1-1

INSTALLATIONS CLASSEES

Société EGGER-ROL

Commune de RION DES LANDES

| |
|--|
| <p align="center">RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (ART. R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</p> |
|--|

Par demande du 17 novembre 2006, Monsieur Philippe COTTE, agissant en sa qualité de Directeur Industriel et Chef d'Etablissement de la Société EGGER-ROL, dont le siège social est situé Avenue d'Albret - BP 1 - 40371 RION DES LANDES, sollicite l'autorisation d'exploiter une chaudière à biomasse dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

A cet effet, un dossier, constitué suivant les indications du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié codifié dans le Code de l'Environnement, a été déposé auprès des services préfectoraux le 23 novembre 2006 et complété le 25 avril 2007.

Le présent rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Le dossier a été déposé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaudière à biomasse de 50 MW.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Rejets de COV, de métaux lourds et éventuellement de substances halogénées par combustion du bois et des résidus de panneaux,
- Rejets de poussière,
- Impact sanitaire,
- Risques d'explosion et d'incendie.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le pétitionnaire est la société EGGER-ROL, dont le siège social est situé Avenue d'Albret – BP 1- 40 371 RION DES LANDES.

EGGER est un groupe autrichien qui emploie 5000 personnes dans le monde. Son métier est la fabrication de panneaux à base de bois depuis 1960. Ses usines sont situées en Europe (Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Russie et Roumanie).

L'usine de Rion des Landes fabrique des panneaux de particules de bois bruts (PPB) et des panneaux de particules à surfaces mélaminées (PPSM).

Elle a été créée en 1960 par la société LANDEX (uniquement production de PPB), qui a fusionnée en 1982 avec deux autres sociétés de la profession, ROUGIER et BOIS DEROULES OCEAN, sous la dénomination ROL (ROUGIER OCEAN LANDEX). ROL devient alors le second producteur national de panneaux de particules et intègre le groupe SAINT-GOBAIN. L'acquisition par le groupe EGGER (groupe autrichien spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules) a lieu en 1994.

Le site de Rion des Landes employait 381 personnes au 31 décembre 2005. L'installation de la nouvelle chaufferie ne modifiera pas l'effectif actuel.

La production de l'usine en 2005 était d'environ 550 000 m³ de PPB, dont 326 000 m³ de PPSM. Par ailleurs, l'usine possède une chaîne d'imprégnation de papier, dont la production était de 47 000 000 m² cette même année.

Les responsables de la gestion des sujets techniques et environnementaux sont A. DUPOUY (Responsable Maintenance-Travaux Neufs), V. BESTAVEN (Maintenance) et S. BARROUILHET (Sécurité-Environnement).

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'usine est implantée à 2 km au sud du centre de la commune de Rion des Landes, le long de la RD 41, en zone UI, zone réservée aux activités industrielles et artisanales.

Le site est bordé :

- au Nord : par un chemin rural et au-delà par la forêt des Landes
- à l'Est : par un champ et au-delà par la forêt des Landes,
- au Sud et à l'Ouest : par la RD 41 et au-delà par la forêt des Landes.

L'ensemble industriel occupe une superficie de 347 570 m² dont 203 960 m² de surfaces imperméabilisées. L'emprise des futurs bâtiments abritant la chaudière étant déjà goudronnée, le projet n'augmentera pas la superficie des surfaces imperméabilisées.

La commune de Rion des Landes compte environ 2200 habitants. Les habitations les plus proches du projet sont :

- à l'Ouest, le long de la RD 41, à environ 450 m,
- au Sud, à environ 600m.

Les établissements recevant du public les plus proches sont ceux de la commune de Rion des Landes (établissements administratifs, scolaires, socioculturels et sportifs, église).

Les installations industrielles les plus proches du site sont :

- Guyamier : entreprise de logistique pour différentes industries locales, à 1 km le long de la RD 41,
- MLPC : industrie chimique classée SEVESO pour l'utilisation du chlore, à 1.5 km le long de la RD 41.

L'usine d'Egger Rol est située en dehors du périmètre de servitude de MLPC.

Finalement, EGGER-ROL est située dans une zone rurale consacrée essentiellement à la culture du maïs et à la sylviculture.

II.3. Le projet, ses caractéristiques

II.3.1. Nature et contexte du projet

Description de l'installation :

Cette chaudière à biomasse est constituée d'un foyer dimensionné pour fonctionner à une puissance nominale de 50 MW. Cette puissance sera répartie de la façon suivante :

- de 3 à 10 MW pour chauffer le fluide thermique de la presse,
- de 20 à 40 MW affectés aux gaz chauds (500°C) d'un séchoir.

Le foyer est composé de :

- 4 brûleurs d'une puissance unitaire de 6.5 MW fonctionnant par paire, et destinés à brûler le bois de faible granulométrie (poussières de ponçage et fines de tamisage),
- une grille d'une puissance de 40 MW, et destinés à brûler le bois de forte granulométrie (écorces et broyats), d'un diamètre supérieur à 0.5 mm.

En fonctionnement mixte, la puissance de la chaudière ne dépasse pas 50 MW. La température des gaz du foyer est d'au moins 850 °C.

Les 4 brûleurs poussières peuvent également fonctionner au gaz naturel pour le démarrage et le secours. Dans ce cas, leur puissance unitaire est de 2 MW.

Les brûleurs actuels, utilisés pour le séchoir et la chaudière à fluide thermique de la presse, seraient conservés en secours, en cas d'arrêt prolongé de la nouvelle installation.

Approvisionnement du site :

L'usine de Rion consomme 550 000 tonnes de bois brut par an.

Le bois utilisé pour la fabrication de panneaux se présente sous différentes formes :

- sciures et copeaux de rabotage (35%),
- plaquettes de scierie ou de déroulage (10%),
- chutes d'usinage, dosses et délignures (15%),
- rondins (15%),
- chutes de panneaux, emballages de bois et déchets de bois (25%) provenant de centre de tri agréé broyés au sein d'une unité spécifique autorisée par l'arrêté préfectoral n°323 du 21 mai 2001.

Par l'intermédiaire des différents cahiers des charges mis en place en interne pour l'approvisionnement et les contrôles systématiques à réception, l'exploitant s'engage à exclure de ces matières premières les déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Approvisionnement de la chaudière :

Le combustible de la chaufferie est majoritairement constitué de bois. Il proviendra de rebus de process.

Ce bois sera séparé en fonction de sa granulométrie :

- la faible granulométrie (< 0.5 mm) est constituée des poussières et des fines provenant des installations de dépoussiérage et de ponçage,
- la forte granulométrie (> 0.5mm) est constituée des refus (écorces et broyats) provenant des installations de fragmentation de bois brut.

Le bois de faible granulométrie sera stocké dans un nouveau silo d'une capacité de 1000 m3 situé à proximité de la chaufferie. Un cyclo-filtre muni d'évents et d'une colonne sèche d'eau sera installé sur le silo.

Le reste du bois alimentant la chaudière sera stocké au sein d'un second nouveau silo de 300 m3 situé à proximité de l'atelier de broyage. Il sera muni d'évents, d'une colonne sèche d'eau incendie et d'une vis d'extraction.

L'acheminement du bois vers la chaudière s'effectuera soit par transport pneumatique (faible granulométrie), soit par convoyeur mécanique (bande transporteuse).

Les gaz chauds issus de la combustion de la biomasse seront utilisés au sein du séchoir pour sécher les particules de bois. Lors de phases d'arrêt du séchoir, la chaudière sera en fonctionnement isolé et le combustible utilisé sera alors le gaz naturel.

Les composés organiques volatiles issus de la ligne d'imprégnation seront injectés au sein du foyer de la chaudière afin de les détruire.

Intérêt du projet :

L'intérêt du projet est de valoriser énergétiquement en interne du bois provenant des refus du site. Il est actuellement valorisé à l'extérieur. Les pertes de bois issues de la fabrication permettront de remplacer le gaz naturel actuellement utilisé tel que présenté au sein du tableau ci-dessous :

| Données annuelles | Situation actuelle | | Projet Chaudière Biomasse | |
|-----------------------|--------------------|---------------------|---------------------------|--------------------|
| | Combustible | Elimination externe | Combustible injection | Combustible grille |
| Gaz naturel | 145 000 MWh | | 45 000 MWh | |
| Poussières de ponçage | 15 000 Tonnes | | 15 000 Tonnes | |
| Fines de tamisage | 15 000 Tonnes | | 15 000 Tonnes | |
| Ecorces | | 8 000 Tonnes | | 8 000 Tonnes |
| Refus de Trituration | | 20 000 Tonnes | | 20 000 Tonnes |

La substitution de combustible aurait pour conséquence la diminution de la consommation d'énergie d'origine fossile (soumise à quotas) au profit d'énergie renouvelable. Les émissions de CO2 passeraient de 26500 t/an à 8300 t/an pour tout le site.

Enfin , la qualité des produits finis serait améliorée car, les refus étant valorisés en interne, ils pourraient être augmentés afin d'éliminer plus d'impuretés.

Estimation des dépenses affectées à l'environnement :

| Mesures | Dépenses |
|---|-------------|
| Installation d'analyseurs en continu des rejets atmosphériques | 150 000 € |
| Analyses périodiques des rejets atmosphériques | 15 000 €/an |
| Traitement des eaux de lavage des installations par un déshuileur | 30 000 € |
| Suppression des stockages extérieurs de | 700 000 € |

| | |
|--|------------------|
| poussières de bois | |
| Mise en place d'une collecte sélective des déchets | Déjà sur le site |
| Mise en place des installations bruyantes (pompes) dans un local fermé | 200 000 € |
| Mise en place d'une rétention au niveau de la chaufferie et d'un bassin de vidange de l'installation de fluide thermique | |
| Coloration du bâtiment dans la continuité des bâtiments existants | |
| Réduction du trafic routier poids lourd par la suppression des expéditions de poussières de bois à l'extérieur du site | - |

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

| Rubriques | Description | Volume ⁽¹⁾ | Régime ⁽²⁾ | Seuil ⁽³⁾ | Extension / Nouvelle activité |
|----------------------|--|-------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------|
| 1412-2-b | Dépôt de gaz et de pétrole liquéfié | 2 réservoirs de 8000 l | DC | 50 t | Pas de changement |
| 1414-3 | Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié | 2 postes distributeurs | DC | - | Pas de changement |
| 1530-1 | Dépôt de bois, papier et substances analogues | 86100 m ³ | A | 20 000 m ³ | Pas de changement |
| 1715-1 | Utilisation de substances radioactives sous forme scellées du groupe I 1 source de 241 Am de 3.7 GBq | Q = 3,7.105 | A | Q=10 ⁴ | Pas de changement |
| 2260-1 | Broyage, déchiquetage, trituration, tamisage de substances végétales (bois, copeaux, ...) | P = 6610 kW | A | 500 kW | Pas de changement |
| 2410-1 | Atelier de travail du bois 6 chaînes de fabrication de panneaux soit 800 000 m ³ /an | P = 1.44 MW | A | 200 kW | Pas de changement |
| 2560-2 | Atelier de mécanique | P = 60 kW | D | 500 kW | Pas de changement |
| 2661-1-a | Emploi de résines et adhésifs synthétiques | Q = 210 t/j | A | 10 t/j | Pas de changement |
| 2662-a | Stockage de résines et adhésifs synthétiques | V = 1130 m ³ | A | 1000 m ³ | Pas de changement |
| 2910-A-1 | Installations de combustion (gaz naturel et poussières de bois) | P totale = 48.61 MW | A | 20 MW | Pas de changement |
| 2910-B | Chaudière à bois | P = 50 MW | A | 0.1 MW | Nouvelle activité |
| 2915-1-a | Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair | Q = 93 500 l | A | 1000 l | Extension |
| 2920-2-a | Compression et réfrigération avec fluides non inflammables et non toxiques (air et fréon) | P totale = 1147 kW | A | 500 kW | Pas de changement |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | P = 21 kW | NC | 50 kW | Pas de changement |
| 2940-1-b 2940-2-b | Enduction, séchage, ... de résines sur support papier (au trempé, au rouleau) | Q = 345 l | D | 1000 l | Pas de changement |

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (AS, A, D, NC)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

La nouvelle chaudière est soumise à autorisation au sein de la rubrique 2910 B car le combustible contient en supplément de la biomasse des déchets de panneaux de bois. La circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois - cas particulier des panneaux de particules – précise en effet que le classement sous cette rubrique est possible sous réserve que l'exploitant :

- démontre par analyse l'absence de métaux et substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus ;
- apporte des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit.

La composition des panneaux a été analysées en 2005 et 2006. Les résultats sont reportés en annexes du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant indique ne pas incorporer dans le processus de fabrication de métaux lourds ou de dérivés halogénés. Les durcisseurs à base de chlore ont été remplacés par des durcisseurs au nitrate d'ammonium.

Ces analyses pourront être complétées sur demande de l'inspection des installations classées si les analyses des rejets atmosphériques révèlent des teneurs en métaux importants.

La nouvelle chaudière ayant une capacité calorifique de combustion de 50 MW, elle est classée IPPC selon la directive °96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Le site est donc classé IPPC dans sa globalité.

II.3.3. Lien avec les installations existantes

Cette chaudière permettra via la production de gaz chauds de :

- chauffer le fluide thermique de la presse
- sécher les copeaux de bois dans le séchoir.

II.3.4. Rythme et durée de fonctionnement

L'installation de combustion fonctionnera en continu à une puissance de 50 MW, excepté durant les périodes de maintenance du séchoir (6h/mois) ou autres arrêts (3% du temps de fonctionnement). Elle sera alors alimentée par du gaz naturel et sa puissance thermique sera limitée à 12 MW.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les principaux textes applicables à cette installation sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
- Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou d'une puissance supérieure à 20 MWh ;
- Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion de puissance supérieure à 20 MWh ;
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-6 35 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 31 décembre 2004, relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'ICPE ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle des déchets à l'administration;
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;

- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

| Service | Remarques formulées | Éléments de réponse |
|-------------------------|--|---|
| DDAF Police de l'Eau | <p>L'arrêté préfectoral devra reprendre les prescriptions en vigueur concernant les forages.</p> <p>Compte-tenu des matières en suspension que peuvent contenir les eaux de nettoyage du sol, il serait préférable de préconiser un bassin de décantation plutôt qu'un déshuileur.</p> <p>En ce qui concerne les eaux pluviales, il conviendra de respecter un rejet de 3 l/s/ha.</p> | <p>La nouvelle chaudière n'engendrerait pas de prélèvement en eau supplémentaire. Les prescriptions relatives aux forages seront reprises lors de l'instruction du dossier de demande d'extension déposé en préfecture le 26 décembre 2007 par la société EGGER ROL.</p> <p>Voir partie V.2 Pollution des eaux superficielles.</p> <p>Cette demande est reprise dans le projet de prescriptions (art. 16).</p> |
| DDASS | <p>Compléments nécessaires pour formuler un avis favorable</p> <p>L'exploitant doit préciser la destination finale des déchets produits par la nouvelle chaufferie.</p> <p>Lors du passage en CDH de 2001, le pétitionnaire avait annoncé un raccordement de son usine à la voie ferrée. Aujourd'hui le pétitionnaire n'évoque plus cette possibilité, pour quelle raison ?</p> <p>L'autosurveillance des eaux souterraines montre un impact notable sur le piézomètre 1 en 2006, avec notamment une augmentation des paramètres DCO, DBO5, indice hydrocarbure, azote kjeldhal, et ammonium. De plus, une forte augmentation de la conductivité et une nette dégradation de la couleur et de l'odeur de l'eau de nappe témoignent d'une pollution souterraine. Aucun commentaire n'est fourni par le pétitionnaire dans l'étude d'impact pour expliquer ces valeurs.</p> <p>En corollaire, les valeurs en DCO et Azote ,... , de l'étude d'impact laissent également apparaître une dégradation progressive de la qualité des rejets de l'usine de 2003 à 2006.</p> <p>Pour les poussières, la prise en</p> | <p>La destination des cendres sera définie en fonction des analyses réalisées durant les premiers mois de l'exploitation de la chaudière, telles que définies au sein du projet de prescriptions (art. 28).</p> <p>L'exploitant indique que ce projet de raccordement n'est pas abandonné. La desserte de l'usine de Rion par rail fait partie des projets de développement 2008/2009 et sera intégrée au dossier d'autorisation à venir.</p> <p>Ce point est repris dans la partie V.3 du présent rapport.</p> <p>Comme pour les eaux souterraines, l'exploitant indique que cette dégradation est due à la vétusté du bassin de décantation.</p> <p>Voir partie V.7 pour toutes les remarques sur</p> |

| | | |
|-----------------|---|--|
| | <p>considération de la valeur de référence PM 2.5 au lieu de PM10 aurait certainement conduit à un risque supérieur.</p> <p>Pour les Nox, l'indice de risque calculé sur des bases théoriques dévoile des valeurs supérieures à 1 (1.06) pour les effets cumulés dus aux émissions de l'usine en tenant compte du bruit de fond déjà existant sur le site. Cette situation paraît pour le moins critique, d'autant plus que l'étude ne s'appuie pas sur des valeurs réelles mesurées mais une estimation de la pollution.</p> <p>Pour les effets cancérigènes par inhalation, l'ERI (excès de risque individuel) reste inférieur à 1.10⁻⁵. Dans ce contexte, la DDASS souhaite que l'étude apporte des garanties supplémentaires compte tenu du fait que le nouvel équipement va accroître les rejets atmosphériques et qu'aucune mesure physique n'a été effectuée dans le cadre de cette étude.</p> <p>Les compléments devront être formulés en tenant compte de l'incidence du bruit de fond qui concerne, non seulement la nouvelle chaufferie ..., mais la totalité des rejets de l'usine EGGER ROL située dans un secteur industriel composé d'autres entreprises ayant des rejets atmosphériques polluants.</p> | l'étude d'impact sanitaire. |
| DDE | Transfert des compétences routières au Conseil Général | |
| Conseil Général | <p>Avis favorable</p> <p>Pas de modification d'accès à l'usine.</p> | |
| DIREN | <p>Avis favorable</p> <p>Absence de descriptif faune-flore.</p> <p>Question : Y a t'il dans les rejets des substances prioritaires au titre de la directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ?</p> <p>Volets manquants dans l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des raisons du choix, au delà des MTD - Estimation des dépenses affectées à l'environnement | <p>L'exploitant indique que le descriptif faune-flore est donné dans le chapitre 7 de l'étude d'impact.</p> <p>Voir partie V.2 sur la pollution des eaux superficielles.</p> <p>L'exploitant indique que les raisons du choix sont explicitées p.8 et 9 de la description générale du dossier, dans le paragraphe intitulé « 9.1 INTERET ». Elles sont aussi reprises dans la partie II.3.1 du présent rapport.</p> <p>Voir partie II.3.1. du présent rapport.</p> |
| DDAF | En dehors des remarques éventuelles faites par le service police de l'eau, pas d'observation. | |

| | | |
|------|---|---|
| SDIS | <p>Avis favorable</p> <p>Prescriptions demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la défense extérieure par un hydrant à moins de 100 m. - Maintenir libre en toute circonstance la desserte de la chaufferie. - Maintenir à jour le registre de sécurité. - Afficher bien en évidence les plans modifiés de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours. | Ces prescriptions sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral. |
| | | |

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 25 mai 2007, Monsieur le Préfet des Landes a avisé la commune de Rion des Landes du projet d'exploitation d'une chaudière à biomasse au sein de l'usine EGGER ROL, sise Avenue d'Albret à Rion des Landes.

| Commune | Remarques formulées | Eléments de réponse |
|-----------------|---------------------|---------------------|
| Rion des Landes | Avis favorable | |

IV.3. L'avis du CHSCT (le cas échéant)

L'avis du CHSCT est favorable mais avec une interrogation sur l'impact de la nouvelle chaudière sur le volume et la charge de travail dans les services de Production et de Maintenance. Le CHSCT tient à participer au plan de prévention des entreprises extérieures intervenant sur la chaudière.

IV.4. Les autres avis (le cas échéant)

La SEPANSO, par courrier du 20 juillet 2007, demande comment l'entreprise procèdera pour analyser la qualité des déchets et qui aura accès aux analyses. Elle voudrait savoir aussi si la société EGGER ROL a déjà expédié des déchets en décharge et quelles en sont les raisons. Enfin, elle souhaite des compléments concernant la sécurité sur les circuits dans lesquels transite le liquide caloporteur.

Malgré ces remarques, la SEPANSO ne voit pas d'obstacle à la demande formulée par l'exploitant.

IV.5. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin 2007 au 21 juillet 2007.

Cette enquête n'a suscité aucune visite. Seule une observation écrite a été adressée par la SEPANSO (voir ci-dessus).

IV.6. Le mémoire en réponse du demandeur

La société EGGER ROL a répondu aux questions de la SEPANSO par écrit du 21 juillet 2007.

Elle indique que les déchets générés par la combustion de leurs poussières de ponçage dans le séchoir G sont évacués par la société BAB en déchets industriels banals dans une décharge de classe 2. Des analyses semestrielles sont réalisées par un laboratoire agréé et sont à la disposition de la DRIRE. Les quantités évacuées et les filières d'élimination sont renseignées sur la déclaration trimestrielle de suivi de déchets communiquée régulièrement à la DRIRE.

La nouvelle chaudière devrait générer environ 2000 t/an de cendres et de mâchefers. La filière définitive d'élimination de ces déchets de combustion sera déterminée et validée par la DRIRE à partir des analyses réalisées par un laboratoire agréé.

Le contrôle en continu de la pression sur chaque circuit de fluide thermique permet de détecter instantanément une fuite éventuelle. La chute de pression entraîne automatiquement l'arrêt des pompes primaires et la vidange rapide du circuit fluide thermique dans une cuve de secours.

IV.7. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande formulée par la société EGGER ROL en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter la future chaufferie à bois pour la fabrication de panneaux de particules.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune recommandation particulière.

V. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

V.1. Paysage et cadre de vie

V.1.1. Impact sur les zones naturelles

La commune de Rion des Landes figure dans le périmètre d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 : la vallée du RETJONS. D'après la carte située en annexe n°9 du dossier de demande d'autorisation, l'usine EGGER ROL n'est pas située dans cette zone mais a un impact indirect via le rejet des eaux dans un fossé menant au Retjon. La nouvelle installation ne générera pas de rejets d'eau supplémentaires (voir ci-dessous).

La commune de Rion des Landes se situe aussi dans le périmètre d'une ZICO (zone d'importance pour la conservation des oiseaux) et d'une ZPS (zone de protection spéciale) mais l'usine n'y est pas incluse.

La nouvelle chaudière ne devrait pas avoir d'impact spécifique sur ces zones naturelles étant donnée son implantation et ses émissions.

V.1.2. Impact visuel

La couleur des bâtiments sera dans la continuité de celle des bâtiments existants sur le site.

V.1.3. Impact sur les transports

L'approvisionnement et les expéditions du site EGGER ROL sont tous réalisés par transport routier. Le trafic poids lourd journalier est d'environ 230 véhicules. Le trafic routier lié à l'expédition des poussières de bois est d'environ 10 véhicules par jour. La nouvelle installation utilisera ses poussières de bois comme combustible, ce qui supprimera ce dernier trafic.

V.2. Pollution des eaux superficielles

La nouvelle installation ne nécessite pas d'eau dans son fonctionnement normal. L'eau sera uniquement utilisée pour le nettoyage de l'installation et la protection incendie. La consommation annuelle est estimée à 200 m³ (98900 m³ pour l'ensemble du site). De plus, la surface imperméabilisée actuelle du site ne sera pas modifiée car les bâtiments seront construits sur une aire actuellement goudronnée.

Afin de traiter les éventuelles égouttures pouvant se trouver sur le sol, les eaux provenant du nettoyage du sol de l'installation seront recueillies à l'intérieur du local servant de rétention puis dirigées vers un déshuileur d'une capacité d'environ 3l/s. Les eaux seront ensuite dirigées vers le réseau d'eaux pluviales existant.

Les eaux circulent au sein d'un fossé interne au site avant d'être recueillies dans un bassin de rétention de 3200 m³ fermé. Il n'existe pas de rejet en continu au milieu naturel. Pour l'essentiel,

les eaux s'évaporent, elles ne sont évacuées que lors de fortes pluies. Une infiltration a lieu durant le trajet dans le fossé interne, sur environ 300 mètres. Aucun contrôle n'y est effectué et l'exploitant admet qu'il se remplit de bois.

L'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 impose une surveillance des rejets spécifique avec des normes à respecter en terme de MES, pH, DCO, HC, température. Les analyses doivent être effectuées au minimum une fois par trimestre (sauf pour les hydrocarbures), en période de pluie et sur un échantillon représentatif de l'écoulement sur le rejet global des eaux pluviales de l'établissement au milieu naturel.

Les résultats d'analyses fournis par l'exploitant révèle des dépassements en DCO et MES :

| | Seuils de l'AP du 14/06/1991 | Analyses du 24/10/2003 | Analyses du 23/12/2005 | Analyses du 13/12/2006 |
|------------|---------------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| DCO | 120 | 176 | 168 | 218 |
| MES | 30 | 26 | 43 | 29 |

La norme en DCO imposée par l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 n'est pas respectée. Le traitement des eaux du site sera entièrement revu lors de la demande d'autorisation d'extension déposé fin 2007. L'exploitant prévoit de modifier le bassin de décantation. L'étude de dimensionnement et de l'étanchéité est en cours afin de le rendre adapté aux conditions d'exploitation futures.

D'autre part, comme indiqué par l'exploitant, la dégradation de la qualité de l'eau provient en partie des vieilles presses F et H. De plus, actuellement le site compte 3 chaînes de fabrication de panneaux bruts donc plusieurs stations de dépôtage et d'encollage et 3 fois plus d'eaux de lavage. Dans le cadre du projet d'investissement, les chaînes F et H seront arrêtées en décembre 2008. Il n'y aura plus qu'une seule chaîne de fabrication de panneaux bruts et les 4 tours de refroidissement du site seront supprimées, ce qui diminuera la consommation d'eau sur le site et améliorera la qualité des rejets.

Cette prochaine instruction aboutira à la régularisation complète de l'établissement avec proposition d'un projet d'arrêté préfectoral global.

La nouvelle chaudière biomasse ne générant pas d'eau superficielle supplémentaire, des prescriptions adaptées seront imposées en 2008, lors de l'instruction de l'extension.

Cependant, dans le cas où un apport d'eau serait nécessaire pour la récupération et la valorisation des cendres, il est demandé à l'exploitant d'attendre la mise en conformité de son système d'évacuation des rejets aqueux avant d'ajouter cette source de pollution supplémentaire.

Une échéance au 31 décembre 2010 impose à l'exploitant de trouver une solution afin de ne plus laisser les eaux s'infiltrer sur le site (art. 15.5 du projet de prescriptions) et, suite à la demande de la police de l'eau, de limiter le rejet à 3 l/s/ha (art. 16.1). Cette échéance est lointaine car l'imperméabilisation du fossé et la construction du nouveau bassin de décantation ne seront possibles qu'une fois les travaux prévus dans la zone concernée achevés. En effet, autour de cette zone auront lieu :

° des travaux relatifs à l'embranchement ferroviaire pour permettre l'accès au site pour les wagons (2009) ;

° les travaux liés à la construction de 5 silos de stockage de bois (2008) en prévision du déplacement de l'atelier de trituration (2010) ;

° le passage de l'alimentation électrique 20 KV (2008) ;

° le déplacement de la conduite gaz naturel qui alimente le site (2008).

Dans le cadre de la consultation des services, la DIREN souhaite savoir si les rejets contiennent des substances prioritaires au titre de la directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 .

L'exploitant nous a indiqué qu'aucune caractérisation complète des composés présents dans les eaux de rejets n'a été réalisée sur le site. Les analyses effectuées sont celles présentées dans le dossier et elles ne

permettent pas de connaître la présence ou non de toutes les substances prioritaires au titre de la directive susmentionnée.

La mise en place de la nouvelle chaudière ne générerait pas de modification importante en terme de rejets aqueux, tant au niveau qualitatif que quantitatif. Cependant, dans le cadre de la demande d'extension il est recommandé à l'exploitant de tenir compte de cette remarque dès à présent.

V.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Le sol des différents bâtiments sera bétonné. Le sol de la chaufferie est prévu pour former une rétention afin de recueillir les égouttures susceptibles de provenir des équipements contenant des liquides.

L'impact sur le sol et le sous-sol sera donc négligeable.

Les eaux de la nappe phréatique (formation d'Arengosse) sont exploitées pour l'irrigation, les eaux industrielles et pour les besoins domestiques. Cette nappe est libre et directement rechargée par les pluies. A l'extérieur immédiat du site, les habitations sont desservies par le réseau d'alimentation en eau potable. L'usage de l'eau de la nappe superficielle est limité à l'irrigation des pelouses et des jardins.

Les eaux plus profondes du Miocène sont réservées dans ce secteur à la production d'eau potable, notamment à Rion-des-Landes. Il existe en effet deux captages sur cette commune mais l'usine EGGER ROL n'est pas située dans leur périmètre de protection.

Dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, 4 piézomètres ont été mis en place. Comme demandé dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004, l'usine met en œuvre un programme d'autosurveillance des eaux souterraines. Il consiste à réaliser (par un laboratoire agréé) deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses des eaux de nappe en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à mesurer sont : T°C, pH, DCO, N global, HC totaux. Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

La DDASS a indiqué lors de la consultation des services de l'état que les résultats d'analyse de 2006 du piézomètre (situé en aval du site) révèlent une forte augmentation de DCO, DBO, HC, ammonium, Azote Kjeldhal et une détérioration de la couleur et de l'odeur. La conductivité est aussi beaucoup plus importante.

Pour la même période, le piézomètre 4, aussi en aval mais à l'autre extrémité du site (voir annexe 1.b) est très peu impacté et obtient des résultats comparables à ceux du piézomètre n°3 situé en amont du site.

Enfin, le piézomètre 5, situé au milieu du site, témoigne d'un début de contamination de la nappe.

L'exploitant indique qu'en effet le bassin de décantation n'est plus adapté et que de nombreuses modifications sont prévues (notamment au niveau du dimensionnement et de l'étanchéité).

Ce point sera bien analysé et encadré lors de l'instruction de la demande d'extension déposée fin décembre 2007. La nouvelle chaudière n'accentuerait pas cette pollution de nappe.

V.4. Pollution de l'air

Les nuisances vis à vis de l'air seront occasionnées principalement par la combustion et le séchage du bois. Les points de rejets seront la cheminée du séchoir de la chaîne G et la cheminée d'urgence de la nouvelle installation.

Des valeurs limites de rejet ont été fixées au sein du projet de prescriptions pour :

- les séchoirs,*
- la cheminée d'urgence de la nouvelle chaudière à biomasse,*
- les autres chaudières existantes.*

Pour le rejet en sortie des séchoirs, le texte de référence réglementaire est l'arrêté ministériel du

2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour les poussières, cet arrêté ministériel prévoit un rejet maximal de 100 mg/Nm³ pour les installations de séchage de matériaux divers, végétaux organiques ou minéraux. L'exploitant a indiqué que, dans un premier temps, le rejet serait de 100 mg/Nm³. Dans le cadre des aménagements futurs (2008/2009), un électrofiltre sera installé afin de collecter les effluents provenant du séchoir G et les émissions de formaldéhyde de la presse qui sera entièrement capotée afin d'éviter les émissions diffuses. La performances attendue est 30 mg/Nm³ de concentration en poussières en sortie de séchoir G. Nous avons donc indiqué dans le projet de prescriptions une valeur limite de rejets en poussières de 100 mg/Nm³ jusqu'au 31/12/2009 puis de 40 mg/Nm³ pour le séchoir G.

Cet électrofiltre étant dimensionné pour traiter simultanément les effluents provenant du séchoir G et du futur séchoir qui sera installé dans la cadre de l'extension de l'établissement, il est prévu de l'installer en même temps que le 2^e séchoir qui sera implanté en mai 2009. L'emplacement de l'électrofiltre est actuellement occupé par d'autres installations (réserve incendie, poste de livraison du gaz). Cette zone sera modifiée lors de l'installation du nouveau séchoir, d'où ce délai de 2 ans. Les brûleurs des séchoirs F et H présents actuellement sur le site doivent être démantelés en fin d'année 2008 avec le démarrage de la nouvelle chaîne.

Pour les rejets de Nox, Sox et formaldéhyde, les valeurs limites sont les performances indiquées par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation, ces données étant bien plus faibles que celles imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Des valeurs limites en métaux ont aussi été fixées pour les séchoirs afin de surveiller la nature de la biomasse injectée au sein de l'installation.

Par ailleurs, les gaz chauds issus de la combustion de la biomasse au sein de la nouvelle chaudière seront transférés directement dans le séchoir G afin de sécher les copeaux de bois.

Ainsi, les rejets atmosphériques de la nouvelle installation, en fonctionnement isolé du séchoir G, ne se feront que via la cheminée d'urgence. Or cette dernière ne doit fonctionner que 6h/mois pour les opérations de maintenance et 3% du temps de fonctionnement pour les arrêts intempestifs. La chaudière ne doit alors fonctionner qu'au gaz naturel et sa puissance thermique est limitée à 12 MW. Toutes ces conditions sont indiquées à l'article 23.3.4 du projet d'arrêté joint. Dans cette optique, les valeurs limites de rejet ont été fixées selon l'arrêté type du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 car l'installation est alors considérée comme ayant une puissance inférieure à 20 MW. De plus, le combustible considéré est le gaz naturel, d'où par exemple une valeur limite en poussières très faible.

Par contre, les fréquences d'autosurveillance sont plus importantes, car il s'agit malgré tout d'une installation conséquente de 50 MW.

Les autres chaudières (considérées comme non connectables à la nouvelle installation) ont des puissances faibles (puissance totale < 20 MW). Elles sont soumises à l'arrêté type du 25 juillet 1997 pour les valeurs limites d'émission et l'autosurveillance. Leur combustible est le gaz naturel et, à ce titre, les mesures des rejets en poussières et Sox tous les 3 ans par un organisme agréé ne sont pas obligatoires. L'exploitant nous a demandé de ne pas avoir à les réaliser car ces anciennes chaudières ne sont pas équipées pour ce type de mesures. De plus, elles seront supprimées en 2008/2009 suite au projet d'extension.

L'exploitant a pris l'initiative d'installer des analyseurs en continu sur la nouvelle chaudière pour les NOX et le CO au lieu de faire réaliser des analyses trimestrielles. Nous en avons pris acte dans le projet d'arrêté. Des analyses de calage seront tout de même réalisées chaque année.

Enfin, les COV provenant de la chaîne d'imprégnation seront injectés au sein du foyer de la chaudière à biomasse. Jusqu'à présent, ils étaient brûlés au sein du séchoir.

Avant entrée dans le séchoir, les gaz provenant de l'imprégnation ont une concentration en COV

proche de 34mg/m³ (et une concentration en formaldéhyde inférieure à 3mg/m³) et n'ont pas encore été totalement caractérisés. Ainsi, bien que respectant les seuils réglementaires, l'exploitant a tenu à injecter les COVs dans la chaudière afin de les détruire à très haute température plutôt que dans le séchoir (comme cela était pratiqué jusqu'à présent) où la température est moins élevée.

A la sortie du séchoir, la caractérisation effectuée en 2005 portait sur les COV rejetés par la cheminée du séchoir à bois. Elle indiquait majoritairement la présence de COV du bois ainsi que de formaldéhyde issu de la colle. Ce dernier est inclus dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et, à ce titre, ne doit pas dépasser une concentration de 20 mg/Nm³ au rejet. Les analyses montrent que ce rejet contient aujourd'hui environ 3mg/m³ de formaldéhyde. L'exploitant s'engage à tenir cette valeur avec l'installation de la nouvelle chaudière et cette valeur a été reprise au sein du projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral impose de plus une surveillance des rejets en COV totaux et en formaldéhyde en sortie du séchoir G et de la cheminée d'urgence de la chaudière à biomasse.

Enfin, pour les séchoirs existants F et H, une surveillance annuelle des différents paramètres a été prescrite car ces installations vont être arrêtées fin 2008 dans le cadre du projet d'extension de la société EGGE ROL (arrêt des chaînes F et H et remplacement par un nouveau séchoir notamment). Ces modifications sont incluses dans le dossier d'extension déposé fin 2007. Cet allègement d'autosurveillance par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est proposé du fait de l'arrêt prochain de ces installations.

V.5. Bruit

Tous les équipements mis en œuvre seront installés dans des bâtiments et les périodes de fonctionnement seront identiques aux installations actuelles. Les équipements mis en œuvre ne généreront pas de « bruits » de nature nouvelle. Les équipements bruyants (pompes) seront installés dans un bâtiment à structure béton.

Comme indiqué dans le projet de prescriptions ci-joint, les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant indiquant dans son dossier que l'impact sonore de la nouvelle installation sera faible, voire nul, les niveaux acoustiques limites admissibles de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 réglementant l'extension d'EGGER ROL sont reconduits.

Une campagne de mesures de bruit devra être réalisée dès la mise en fonctionnement de la nouvelle installation (article 33 du projet de prescriptions).

V.6. Production de déchets

Les déchets produits par la nouvelle installation sont les suivants :

| RÉFÉRENCE NOMENCLATURE | NATURE DU DÉCHET | QUANTITÉ ANNUELLE MAXIMALE PRODUITE EN T | FILIÈRES DE TRAITEMENT |
|---------------------------|----------------------|---|--|
| 10 01 01 | Cendres et mâchefers | 2000 | Mise en CET ou valorisation en infrastructure routière |
| 03 01 99 | DIB | <1 | Mise en CET de classe II |
| 19 10 01 | Ferraille | <1 | Revalorisation matière |

La nouvelle installation ne générera pas de déchet dangereux.

La mise en remblai des cendres et mâchefers ne serait possible qu'après la réalisation de nombreuses analyses telles que spécifiées à l'article 28.1 du projet de prescriptions. Il s'agit de tests potentiels polluants qui permettent de déterminer si ces déchets peuvent être considérés comme

inertes au sens de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

V.7. Impact sur la santé des populations

L'étude d'impact et l'étude sanitaire fournies par l'exploitant indiquent que les principales émissions de la nouvelle chaudière sont des rejets atmosphériques. Au vu des performances de l'installation annoncées dans le dossier, les trois composés traceurs de risque choisis sont les poussières, les Nox et le formaldéhyde. Ces trois polluants sont les plus susceptibles d'avoir un impact sur la santé des tiers.

Pour les polluants à seuil, l'indice de risque a été calculé en fonction des concentrations maximales susceptibles d'être présentes dans l'environnement et en fonction des bruits de fond. Il est de 0.67 pour les Nox (voir ci-après) et de 0.87 pour les poussières (PM10). Ces indices étant inférieurs à 1, la survenue d'effets toxiques apparaît peu probable, même pour des populations sensibles.

Le formaldéhyde est un polluant à effet cancérigène (sans seuil). L'excès de risque individuel (ERI), toujours calculé en fonction des émissions du site et du bruit de fond, est de $6,15 \cdot 10^{-7}$. L'ERI étant inférieur à 10^{-5} , il n'y a pas de risque sanitaire lié à la présence de formaldéhyde. La valeur 10^{-5} représente un rapport à un risque de 1 pour 100 000, niveau repère retenu par les différentes instances internationales pour la gestion des risques environnementaux.

Les résultats de l'étude d'impact sanitaire révèle que la nouvelle installation ne générerait pas d'impact sanitaire sur les populations.

Lors de la consultation des services, la DDASS a indiqué que la prise en considération de la valeur de référence PM 2.5 au lieu de PM10 aurait certainement conduit à un risque supérieur.

L'exploitant répond que PM 10 est le paramètre couramment retenu dans les études de risques sanitaires (voir notamment celles de l'INVS) et que l'objectif de qualité du décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites est de « 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle des concentrations de particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 μm ». Il s'applique donc aux PM10. De plus, au niveau international, un consensus s'établit pour proposer une coupure à 10 μm , conforme à la fraction « thoracique » des particules inhalables.

La DDASS soulève aussi que pour les Nox, l'indice de risque calculé sur des bases théoriques dévoile des valeurs supérieures à 1 (1.06) pour les effets cumulés dus aux émissions de l'usine en tenant compte du bruit de fond déjà existant sur le site. Cette situation paraît pour le moins critique, d'autant plus que l'étude ne s'appuie pas sur des valeurs réelles mesurées mais une estimation de la pollution.

Ce point a été soulevé par la DRIRE à l'exploitant au cours de l'instruction. Ce résultat avait été obtenu en considérant une valeur de rejet en Nox de 250 mg/Nm^3 alors que le rejet réel sera de l'ordre de 150 mg/Nm^3 . Une nouvelle étude sanitaire a été fournie par l'exploitant en avril 2007 et communiquée à la préfecture. Elle donne un risque égal à 0.67 concernant les Nox pour les effets cumulés dus aux émissions de l'usine en tenant compte du bruit de fond déjà existant sur le site.

Le projet de prescriptions donne comme valeur seuil à respecter pour les Nox 150 mg/Nm^3 en sortie du séchoir et 100 mg/Nm^3 pour les autres cheminées. Les rejets ne pourront donc pas dépasser ces concentrations.

Pour les effets cancérigènes par inhalation, l'ERI reste inférieur à $1 \cdot 10^{-5}$. Dans ce contexte, la DDASS souhaite que l'étude apporte des garanties supplémentaires compte tenu du fait que le nouvel équipement va accroître les rejets atmosphériques et qu'aucune mesure physique n'a été effectuée dans le cadre de cette étude.

L'exploitant affirme que le nouvel équipement n'augmentera pas les rejets de formaldéhyde du site. La combustion des COV provenant de la chaîne d'imprégnation sera réalisée à 850°C pendant au minimum 2 secondes au niveau du foyer de la chaudière à biomasse. Ceci permettra de les détruire efficacement alors que jusqu'à présent ces COV n'étaient chauffés qu'à environ 500°C. Les rejets attendus en formaldéhyde sont de 3 mg/Nm^3 , soit en dessous des 20 mg/Nm^3 imposés dans la réglementation ICPE (arrêté ministériel du 2 février 1998).

Afin de tenir compte des performances annoncées et des résultats de l'étude d'impact sanitaire, la valeur de rejet de 3 mg/Nm³ a été reprise comme valeur seuil pour le rejet de formaldéhyde dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Enfin, la DDASS demande que les compléments soient formulés en tenant compte de l'incidence du bruit de fond qui concerne, non seulement la nouvelle chaufferie ..., mais la totalité des rejets de l'usine EGGER ROL située dans un secteur industriel composé d'autres entreprises ayant des rejets atmosphériques polluants.

L'exploitant répond que la nouvelle chaudière sera la principale émettrice de polluants du site car la chaîne G (à laquelle elle fournirait l'énergie) représente 80% de la production des panneaux bruts. A ce jour, aucune étude n'a été réalisée sur le bruit de fond à Rion des Landes. L'étude sanitaire a donc été réalisée sur la base des stations référencées dans le rapport annuel 2005 d'ATMO AQUITAINE (AIRAQ) en ce qui concerne le bruit de fond. Les modifications à venir sur le site vont encore réduire le nombre de points de rejets à l'atmosphère puisque deux chaînes de panneaux bruts vont être définitivement arrêtées. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact sanitaire globale du site présente au sein du dossier d'extension déposé en fin d'année 2007.

VI. LES RISQUES ACCIDENTELS ; LES MOYENS DE PRÉVENTION

VI.1. Risque d'explosion

L'étude de danger est basée sur deux scénarios principaux : l'explosion d'un silo et l'explosion de la chaufferie suite à une fuite de gaz.

L'ensemble des zones de danger reste à l'intérieur des limites de propriété du site à l'exception de la zone des 20 mbar, due à l'explosion de la chaudière, qui sort à l'est du site sur une distance d'environ 30 m maximum dans une zone forestière.

Cette zone est la zone des effets indirects sur l'homme par bris de vitre. Elle est actuellement inhabitée. L'autorisation de nouvelles constructions y est la règle mais il convient de prendre des dispositions dans le PLU imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression. Un porté à connaissance a été transmis au maire de Rion des Landes le 22 août 2007.

Les effets domino ne conduisent pas à un accident majeur ni à un événement initiateur.

Les barrières matérielles mises en place afin de limiter les probabilités d'occurrence et les conséquences sont :

Pour le silo de fines et de gros :

- colonnes sèches,
- événements,
- capacité tampon au niveau de la sortie du silo pour éviter toute propagation de l'explosion,
- protection contre la foudre selon les préconisations de l'étude réalisée,
- système de détection de bourrage sur les bandes transporteuses.

Pour la chaufferie :

- détection de gaz dans la chaufferie,
- détection de chute de pression dans le réseau,
- vannes automatiques de sectionnement du réseau de gaz à l'entrée de la chaufferie asservies à la détection de gaz dans la chaufferie et au détecteur de pression dans le réseau.

Ces moyens sont complétés par des conditions d'implantation raisonnées afin de limiter tout risque de propagation et des consignes spécifiques au personnel (ex : interdiction de fumer dans l'usine, feux nus interdits, etc.).

Des barrières de sécurité sont aussi spécifiées pour la présence de fluide thermique (ex : détecteurs de fuite, moyens d'extinction à la mousse, etc.) et pour la combustion au sein de la nouvelle installation (ex : système de régulation et de sécurité des paramètres de chauffe, cyclone de récupération des particules incandescentes, etc.).

Des moyens pour la lutte incendie ont été indiqués dans le dossier :

- extincteurs et bornes incendie
- colonne sèche
- procédure d'organisation incendie et d'évacuation
- formation du personnel
- mise à disposition d'EPI
- ...

| Ces barrières sont reprises et complétées dans le projet de prescriptions ci-joint (titres VII et VIII).

VII. LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Il est souligné dans cette notice que le personnel ne sera pas en permanence au niveau de l'installation qui sera conduite depuis la salle de commande de la chaîne G.

L'exploitant indique que tous les opérateurs susceptibles d'intervenir sur l'installation seront formés. Pour la gestion de l'intervention des entreprises extérieures, des plans de prévention annuels sont prévus pour les interventions courantes et des plans spécifiques seront réalisés pour les arrêts techniques.

Si nécessaire des permis de feu seront délivrés dans le cadre d'une procédure spécifique et une procédure de consignation électrique sera mis en œuvre.

Egger Rol fait partie d'un Groupement d'Intérêt Economique qui regroupe les entreprises extérieures et qui veille au respect des règles de sécurité.

Le site mettra à disposition les équipements suivants : chaussures de sécurité, gants, lunettes, protections auditives.

VIII. ETUDES DES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

La nouvelle chaudière à biomasse peut être considérée comme une installation classée IPPC selon la directive n°96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Elle se situe à la limite du seuil de la rubrique 1.1 : « Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW ». Elle serait donc concernée par le BREF LCP (Grande installation de combustion).

L'exploitant s'est positionné par rapport aux nouvelles technologies disponibles (MTD) développées dans ce BREF. Il indique mettre en place les technologies suivantes :

- Technique de combustion sur grille mécanique mobile régulatrice qui permettra d'adapter la surface de la grille à la quantité de combustible utilisée et qui garantira une combustion complète ;
- Technique en lit fluidisé non retenue car non adaptée à la granulométrie du combustible ;
- Minimisation des émissions de CO grâce à la combustion complète ;
- Emissions de Nox et SOx très inférieures à 300 mg/Nm³ ;
- Electrofiltre prévu en sortie de séchoir pour limiter les rejets en poussières ;
- Rendement élevé de l'installation thermique (80 %)

- Volonté de valorisation des déchets (cendres).

IX. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES

L'exploitant indique que, si l'activité devait être cessée, il procéderait à une remise en état complète du site comprenant le démantèlement de toutes les installations, l'évacuation de tous les produits (dangereux ou non) stockés sur le site ainsi que l'éventuel enlèvement du revêtement des surfaces imperméabilisées si le type d'usage futur le nécessite, soit :

- 81 860 m² de surfaces bâties,
 - 122 100 m² de routes et aires de stockages bitumées,
- ce qui représente un total de 203 960 m² de surfaces imperméabilisées.

Le site ne compte plus de stockage permanent de déchets depuis la réhabilitation de l'ancienne décharge en 2000, il n'y a donc plus de risque lié au sol. Les eaux superficielles et souterraines font l'objet des contrôles mentionnés dans le dossier.

X. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Les remarques que cette analyse a entraînées figurent dans le corps du texte, en italique et signalées par une barre verticale.

XI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La nouvelle installation de combustion ne devrait pas consommer d'eau dans son fonctionnement normal et générer de rejets aqueux supplémentaires importants. Seule l'évacuation des cendres serait susceptible de générer une nouvelle pollution organique au niveau des rejets aqueux. Il est donc demandé à l'exploitant de ne pas l'effectuer avec apport d'eau tant que le système de traitement des eaux est insuffisant. En effet, des infiltrations d'eau potentiellement polluées ont lieu sur le site et les piézomètres révèlent une pollution de la nappe. Ce point sera traité lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'extension déposé fin 2007. Des investissements importants seront réalisés sur le site d'ici 2 ans (mise en place d'une nouvelle chaîne de fabrication de panneaux, d'un nouveau séchoir, construction d'un nouveau bâtiment industriel de 10 000 m², augmentation de 20 000 m² de la surface du parc à bois, ...) et le système de récupération des eaux sera entièrement revu.

Les anciennes prescriptions ont donc été reconduites pour le moment.

Cette nouvelle chaudière aurait surtout un impact en terme de rejets atmosphériques. Il a tout d'abord été clairement indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral que l'exploitant ne devait en aucun cas brûler du bois traité. Seule la biomasse « saine » et les déchets de panneaux de bois issus du site sont admis en combustibles. Ensuite, les rejets au niveau du séchoir et de la cheminée d'urgence seront surveillés spécifiquement. D'ici fin 2009, il est prévu dans le cadre des investissements l'équipement d'un nouveau système de captage des poussières et des fumées (électrofiltre). Cet équipement est proposé dans les BREF et permettra d'atteindre des teneurs inférieures aux exigences réglementaires.

L'étude d'impact sanitaire a été menée en fonction des teneurs de polluants au rejet prévues par l'exploitant. Elle annonce un impact acceptable pour la population. Les valeurs limites prescrites sont inférieures ou égales aux teneurs annoncées par l'exploitant.

Les déchets issus de la combustion de la biomasse (cendres) pourraient être mis en remblai si les résultats des analyses demandées permettent de caractériser ce déchet en tant que déchet inerte. Sinon, ils seraient mis en CET de classe II.

L'impact sonore devrait être faible car les équipements susceptibles d'être bruyants vont être capotés. Une

campagne de mesures dès la mise en route de l'installation a été demandée dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'impact au niveau du sol sera aussi négligeable, la chaufferie formant rétention.

Enfin, en terme de risque, seule la zone d'effets indirects sort du site sur une trentaine de mètres à l'est, au niveau d'une zone forestière. Il s'agit d'un risque d'effet de surpression et de bris de vitre. Un porté à connaissance a été réalisé au maire de Rion des Landes, par courrier du 22 août 2007, dans le cadre de la révision de Plan Local d'Urbanisme de la commune. Cette distance a bien été prise en compte dans le nouveau plan.

XII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 8 février 2008.

Dans sa réponse en date du 28 février 2008, celui-ci a fait observer les points suivants :

- L'installation au printemps 2009 d'un électrofiltre obligera à déplacer tous les équipements d'analyse en continu: ils passeront de la cheminée du séchoir à la cheminée de l'électrofiltre.

Pour l'analyse de poussières, un même analyseur ne peut pas s'adapter à des conditions si différentes d'humidité et de concentrations. L'exploitant souhaite pouvoir installer l'analyseur de poussières uniquement lorsque l'électrofiltre sera en place. Des mesures périodiques par un laboratoire agréé pourront être réalisées pendant cette période intermédiaire.

Pour prendre en compte ces contraintes techniques, il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral de réaliser des analyses des rejets du séchoir G tous les trimestres jusqu'à la mise en place de l'électrofiltre afin de mesurer le paramètre poussières et de transmettre chaque mois à l'inspection des installations classées une estimation des rejets. Il s'agit ici d'un allègement d'auto-surveillance par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui demande une surveillance en continu des poussières.

- Le projet d'arrêté mentionne une mesure en continu des COV lorsque le flux dépasse 15kg/h de COV. L'exploitant indique que le rejet prévu de l'installation (avant mise en place de l'électrofiltre) dépassera les 15kg/h. De ce fait, les COV devraient être mesurés en continu. L'exploitant explique que l'expérience des autres sites du groupe EGGGER montre que ce type d'analyseur fonctionne mal pour des rejets provenant directement du séchage de bois résineux (ces rejets obstruent les appareils de prélèvement). C'est pourquoi l'exploitant souhaite commencer par faire des analyses semestrielles par un laboratoire agréé jusqu'au démarrage de l'électrofiltre. Si cet électrofiltre ne suffisait pas pour obtenir un rejet inférieur à 15kg/h, il prévoit d'installer un système d'analyse en continu des COV en sortie d'électrofiltre qui permettra d'avoir des rejets moins susceptibles d'encrasser les appareils.

Les autres analyseurs (CO, NOx, O2) seront installés dès le début car ils peuvent être transférés d'une cheminée à l'autre.

Il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral, dans l'attente de la mise en place de l'électrofiltre et de la même façon que pour les poussières, de faire mesurer les rejets en COV chaque trimestre et de transmettre également mensuellement une estimation de ces rejets.

-l'exploitant souhaite passer le QAL2 pour tous les équipements d'analyse en même temps, c'est à dire une fois l'électrofiltre en place, pour des questions de coût (environ 20 000 € à chaque passage).

Le QAL 2 doit être réalisé dans les 5 ans qui suivent la mise en place de nouvelles installations de combustion. Actuellement, la société EGGGER ne possède pas d'équipements d'analyse en continu pour les installations existantes. Les analyseurs de CO, Nox et O2 seront installés rapidement au sortie du séchoir G car ils pourront être transférés ensuite à la cheminée de l'électrofiltre. Conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, les équipements de mesure en continu de poussières et éventuellement de COV (suivant le flux émis) seront mis en place avec l'électrofiltre, courant 2009. Tous ces équipements nouvellement installés pourront être soumis au QAL 2 après la mise en place de l'électrofiltre, avant fin 2009 comme convenu avec l'exploitant.

- l'exploitant indique enfin que les articles R224-20 à R224-41 ne sont pas applicables au combustible biomasse. Ces dispositions ne seraient applicables que lors du fonctionnement exceptionnel au gaz (limité à 6 heures par mois lors des arrêts techniques). L'exploitant demande s'il est pertinent de faire faire ces contrôles par un organisme agréé sur ce régime de fonctionnement de secours.

Le fonctionnement au gaz de la chaudière n'est pas exceptionnel puisqu'il aura lieu chaque mois. La mesure du rendement est donc obligatoire. Par contre, étant données les courtes durées de fonctionnement et les fréquences des analyses au niveau de la cheminée d'urgence, nous proposons de réaliser ces mesures tous les semestres au lieu de chaque trimestre.

XIII. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière à biomasse au sein de l'établissement d'EGGER ROL.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspectrice des installations classées,

signé

Hélène LAHILLE